

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 7180 - Règles relatives au choix du nom de l'enfant.

---

### question

Je voudrais donner un nom à mon enfant, quelles sont les règles religieuses en la matière ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'y a aucun doute que la question des noms occupe une importance particulière dans la vie des gens. Le nom est une adresse, une marque distinctive nécessaire pour faciliter la communication entre son porteur et les autres. Il constitue une parure, un réceptacle et une devise, et sert à appeler son porteur ici-bas et dans l'Au-delà. Il traduit également l'appartenance religieuse et l'indique. Il est naturellement chargé de significations et de considérations. Les gens le considèrent comme un vêtement ; s'il est trop court, il devient indécent. S'il est trop long, il l'est aussi.

En principe, tout nom est permis. Cependant, il existe certaines choses dont il faut se méfier au moment de choisir le nom.

Citons-en :

- Le fait de faire de la personne l'esclave d'un autre qu'Allah le Puissant, le Majestueux, qu'il s'agisse d'un Prophète messager ou d'un ange rapproché. Il n'est absolument pas permis de faire de quelqu'un l'esclave d'un autre qu'Allah. Parmi les noms ainsi conçus, citons par exemple Abd ar-Rassoul, Abd an-Nabi, Abd al-Amir et d'autres noms qui impliquent un asservissement ou un assujettissement à un autre qu'Allah, le Puissant, le Majestueux. Ces noms doivent être changés.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

L'éminent compagnon, Abd Rahman Ibn Awf (P.A.a) a dit : **Mon nom était Abd Amrou** - Une autre version dit : **Abd al-Ka'aba. Quand je me suis converti, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) m'a appelé Abd Rahman** (rapporté par al-Hakim et confirmé par Adh-Dhahabi)

- l'attribution à l'enfant de l'un des noms d'Allah, le Béni, le Très Haut qui Lui sont exclusivement réservés. C'est comme l'appeler al-Khaliq, ar-Raziq, ar-Rab ou ar-Rahman ou d'autres noms pareils réservés à Allah, le Puissant, le Majestueux. Il en est de même de l'attribution à l'enfant d'un nom qui porte un sens qui ne s'applique vraiment qu'Allah, le Puissant, le Majestueux, comme le Roi des rois, le Dompteur, etc. Le choix de cette catégorie de nom est interdit, et il faut le modifier. Car Allah le Puissant, le Majestueux a dit : **Lui connaissez-vous un homonyme?** .

- l'attribution à l'enfant d'un nom réservé aux infidèles, un de leurs noms distinctifs comme Abd al-Massih, Pierre, George, etc. entre autres noms ayant un contenu mécréant

- l'attribution à l'enfant d'un nom d'idole ou d'autres objets de culte ci-dessus indiqués est interdit. Toute personne qui se serait choisi l'un de ces noms ou qui l'a reçu doit le changer

Par ailleurs, il est réprouvé d'adopter un nom qui véhicule un sens répugnant, soit parce qu'il est mauvais ou parce qu'il suscite la raillerie. Cela peut constituer aussi une violation de l'enseignement du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) relatif à l'amélioration des noms. C'est par exemple comme les noms Harb, Rashshsh, et Houyam. Ce dernier mot désigne une maladie du chameau. Il en est ainsi des noms similaires qui véhiculent un sens mauvais.

- Il est encore réprouvé d'adopter des noms qui impliquent mollesse ou prédominance du plaisir charnel. Cela se retrouve souvent parmi les noms de femme. C'est comme les noms qui représentent une description érotique ou sexuelle.

- Il est aussi réprouvé de choisir les noms de licenciés tels que les chanteurs, les chanteuses, les acteurs, les actrices etc.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Mais s'ils portent de beaux noms, on peut prendre leurs noms pour leur beauté et pas pour les imiter.

- Il est encore réprouvé d'adopter des noms qui indiquent le péché et la désobéissance comme Sariq (voleur), Zalim (injuste) ou les noms des Pharaons et des rebelles tels Pharaon, Haman et Coré.

- Il est aussi réprouvé d'adopter les noms des animaux connus pour leurs qualités répugnantes tels que l'âne, le chien, le singe, etc.

Il est encore réprouvé d'adopter un nom construit avec le terme 'dine' ou islam tels que Nouroudine, Shamsdine ou Nourolislam ou Shams islam. Car cela donne au porteur du nom un titre trop pompeux. Les ulémas parmi les ancêtres pieux réprouvaient qu'on leur attribuât ces noms. C'est ainsi l'imam Nawawi (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) réprouvait qu'on l'appelât Mouhyidine et Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde ) avait la même attitude à propos de son surnom Taqidine et disait à ce sujet :

**C'est ma famille qui m'a imposé ce surnom qui s'est par la suite répandu .**

- Il est également réprouvé d'adopter un nom dans lequel un mot autre qu'Abd est annexé à Allah tels que Hassab Allah ou Rahmat Allah, etc. Il en est de même des noms annexés au mot Rassoul.

- Il est encore réprouvé d'adopter les noms des anges ou ceux des sourates du Coran tels que Taha, Yaassine, etc. Ces noms sont constitués par des initiales, mais ils ne sont pas des noms du Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Voir Touhfat al-mawdoud d'Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) p. 109.

Ce qui est réprouvé c'est de se choisir l'un des noms susmentionnés, mais s'ils ont été choisis pour l'individu par sa famille et qu'il lui est difficile de les changer, il n'a pas à le faire.

Les noms sont classés en quatre catégories :

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

La première est les noms Abd Allah et Abd Rahman. Car un hadith authentique du Prophète (bénédition et salut soient sur Lui) dit : **Les noms les plus aimés d'Allah sont : Abd Allah et Abd Rahman** (rapporté par Mouslim dans son Sahih, 1398).

La deuxième est l'ensemble des noms annexés à Allah tels Abd ar-Rahim, Abd al-Malik, Abd al-Ilah, Abd as-Salam et d'autres noms annexés à Allah, le Puissant, le Majestueux.

La troisième est les noms des prophètes et messagers (bénédition et salut soient sur eux). Il n'y a aucun doute que le meilleur d'entre eux, le plus éminent, leur seigneur est notre Prophète Muhammad (bénédition et salut soient sur lui) qui s'appelle aussi Ahmad. Le suivent en ordre de mérite les messagers de la Fermeté, à savoir Ibrahim, Moïse, Jésus et Noé (bénédition et salut soient sur eux). Puis l'ensemble des prophètes et messagers (Puisse Allah les bénir et les saluer tous).

La quatrième catégorie est les noms des pieux serviteurs d'Allah, à la tête desquels se trouvent les généreux compagnons de notre Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Il est recommandé d'adopter leurs beaux noms pour les imiter et pour accéder à un grade élevé.

La cinquième catégorie est tout beau nom ayant un sens correct et bon.

Il convient de tenir compte de certaines choses au moment de baptiser l'enfant.

1. être conscient du fait que le nom qu'on lui donne lui restera collé sa vie durant. Ce qui pourrait (en cas de mauvais choix du nom) le gêner et le mettre dans l'embarras et l'amener à en vouloir son père, sa mère ou celui qui lui a donné le nom.

2. Au moment de passer en revue les noms pour en choisir un, il faut examiner le nom à prendre sous différents angles ; on doit examiner le contenu même du nom, comme on doit tenir compte des phases du développement du porteur du nom en tant qu'enfant puis adolescent, puis jeune, puis adulte puis vieux, et voir aussi dans quelle mesure le nom lui convient dans tous les cas et est

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

en harmonie avec le nom de son père.

3. Le choix du prénom revient au père parce que c'est son nom que l'enfant portera, mais il doit y associer la mère pour lui faire plaisir.

4. L'on doit affilier l'enfant à son père, même si celui-ci est décédé ou a divorcé avec la mère de l'enfant et ne s'est pas occupé de celui-ci ou ne l'a même pas vu. En tous cas, il est absolument interdit d'affilier un enfant à un autre que son père, sauf dans le cas de l'enfant naturel - à Allah ne plaise - qui, lui doit être affilié à sa mère exclusivement.